Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 075-257500017-20261028-A2026_039_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173375-SCh-AM

# ARRETE N° A2026-039-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2026_STOU_002 – Concours - Phase Candidature - Construction d'un nouveau bâtiment chloration et groupe électrogène à Châtillon

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2162-22 à R. 2162-26,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2162-22 de ce code, « *Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente* »,

Vu la délibération n° B2025-25 du Bureau du 4 avril 2025 approuvant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau bâtiment intégrant une unité de chloration et un groupe électrogène sur le site de Châtillon,

## ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Hilda SEBBAG, architecte consultant de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP),

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

A Paris, le 28 OCT. 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

***Richard DELL'AGNOLA***
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.